

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *189* DU *22* AOUT 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
D'UN COMITE NATIONAL CHARGE DU SUIVI DES DOSSIERS DE RECouvreMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du travail ;  
Vu la Loi n°1/02 du 31 mars 2004 régissant la Cour des Comptes ;  
Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 portant relative aux Finances Publiques ;  
Vu la Loi n° 1/05 du 04 décembre 2009 portant Réforme au Code Pénal ;  
Vu la Loi n° 1/08 du 22 avril 2009 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier portant Réorganisation de l'Inspection Général de l'Etat ;  
Vu Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budget Publics ;

DECRETE :

**Article 1 :** Sont nommés Membres d'un Comité National Chargé du suivi des dossiers de recouvrement :

- **Dr Joseph BUTORE** : Président
- **Monsieur Sylvestre NYANDWI** : Vice-président
- **MADAME Générose KIYAGO** : Secrétaire
- **C P Isidore NDIHOKUBWAYO** : Membre
- **Madame Claudette MUGIRASONI** : Membre



- Monsieur Léonard SENTORE : Membre
- CPP André NDAYAMBAJE : Membre
- Monsieur Didace NGENDAKUMANA : Membre

**Article 2** : Ce Comité National est chargé de :

- Analyser de façon régulière l'état d'avancement des dossiers de recouvrement pour les dossiers clôturés ;
- Tenir des réunions régulières pour faire état des lieux, au moins une fois par trois mois ;
- Produire un rapport y relatif une fois par trimestre à la Haute Autorité ;
- Inviter dans ses réunions des responsables des services de l'Etat concernés s'il s'avère nécessaire.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



22. 8. 2016 P3